N° 91

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE OUVERTE LE 28 AVRIL 1959

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 juin 1959.

PROJET DE LOI

portant extension aux Territoires de la **Polynésie française,** *de la* **Côte française des Somalis,** *de l'Archipel des* **Comores** *et des Iles* **Saint-Pierre et Miquelon,** *des dispositions de la loi du 18 décembre 1893 sur les* **associations** *de* **malfaiteurs.**

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. MICHEL DEBRÉ,

Premier Ministre,

PAR M. JACQUES SOUSTELLE,

Ministre délégué auprès du Premier Ministre,

ET PAR M. EDMOND MICHELET,

Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'association de malfaiteurs est prévue et réprimée par les articles 265 à 267 du Code pénal. La rédaction initiale de ces articles, lesquels étaient complétés à l'origine par l'article 268, visait surtout à atteindre les bandes organisées qui répandaient la terreur dans les campagnes à la fin de la Révolution. Ces bandes, par la suite, avaient rapidement disparu. Mais il s'était formé des sortes d'associations anarchistes, sans hiérarchie, ayant pour but la propagande par le fait. En vue d'en permettre la répression, la loi du 18 décembre 1893 a modifié le texte des anciens articles 265, 266 et 267 et abrogé l'article 268 qui ne répondaient plus aux nécessités de la défense sociale. La nouvelle rédaction, en punissant la simple association même non organisée, la simple entente dans le but de commettre ou de préparer des crimes contre les personnes ou la propriété, offre évidemment aux Juges une arme répressive plus efficace et plus rationnelle.

La loi du 18 décembre 1893 n'avait été rendue applicable, jusqu'à présent, qu'au Territoire de la Nouvelle-Calédonie. Elle n'avait pas été étendue aux autres Territoires d'Outre-Mer : de la Polynésie française, de la Côte française des Somalis, de l'Archipel des Comores et des îles Saint-Pierre et Miquelon.

Il est souhaitable, sans aucun doute, d'harmoniser, sur ce point précis, la législation pénale applicable dans les Territoires d'Outre-Mer avec celle applicable dans la Métropole et d'étendre à ceux des Territoires où elle n'était pas encore en vigueur la dernière rédaction des articles 265 à 267 du Code pénal.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre Délégué auprès du Premier Ministre et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décrète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres, après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion :

Article unique.

La loi du 18 décembre 1893 modifiant les articles 265, 266 et 267 et abrogeant l'article 268 du Code pénal est applicable aux Territoires de la Polynésie française, de la Côte française des Somalis, de l'Archipel des Comores et des îles Saint-Pierre et Miquelon.

Fait à Paris, le 13 juin 1959.

Signé : MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier Ministre,

Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre,

Signé : Jacques SOUSTELLE.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Signé : Edmond MICHELET.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.